

Tableau synoptique : Dissolution du chapitre diaconal

Synode d'été du 20 mai 2014

ANNEXE au document « Dissolution du chapitre diaconal;
Abrogation de l'art. 145 du Règlement ecclésiastique (RE) et modification de l'art. 145a RE »

A titre indicatif: dans la colonne de gauche se trouvent les nouvelles dispositions proposées, dans celle du milieu les dispositions du RE en vigueur qui leur correspondent et dans celle de droite figurent des commentaires succincts. Les modifications apportées au document par rapport à la version en vigueur sont affichées **en gras et en italique** dans la colonne de gauche.

Proposition de nouvelle réglementation	Règlement ecclésiastique (RE) en vigueur	Commentaires
Art. 145 <i>[abrogé]</i>	Art. 145 Chapitre diaconal Dans la partie alémanique du ressort territorial de l'Eglise, les « collaborateurs socio-diaconaux » sont réunis au sein du chapitre diaconal, aux travaux duquel ils sont tenus de prendre part.	Le chapitre diaconal est prévu par l'art. 145 du Règlement ecclésiastique (RE) en vigueur. Il convient d'abroger cette base de droit ecclésial du moment que le chapitre diaconal est dissout.
Art. 145a Autres dispositions <i>¹ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au mandat et aux tâches des collaborateurs socio-diaconaux ainsi qu'à l'organisation et la forme de l'installation dans leur ministère.</i>	Art. 145a Autres dispositions <i>¹ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au mandat et aux tâches des collaborateurs socio-diaconaux ainsi qu'à l'organisation et la forme de l'installation dans leur ministère; il en va de même pour le chapitre diaconal.</i>	En vertu de l'art. 145a RE actuellement en vigueur, il incombe au Conseil synodal de régler les détails relatifs au chapitre diaconal par voie d'ordonnance (cf. à ce sujet le règlement intitulé « Verordnung über das Diakonatskapitel der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn [RLE 34.410] », cette ordonnance n'existe qu'en allemand puisque le chapitre diaconal n'avait été institué que dans la partie alémanique du ressort territorial de l'Eglise, cf. Art. 145 RE). Cette compétence n'a plus de raison d'être au cas où le chapitre diaconal est dissout. Cette mention peut par conséquent être biffée. Concernant le texte allemand : Etant donné que le RE utilise alternativement la forme féminine et masculine et que la forme féminine utilisée à l'art. 145 se voit éliminée par suite de l'abrogation de cette disposition, il se justifie par conséquent de l'utiliser à 145a RE en employant le mot « Sozialdiakoninnen ».
² Pour les diacres dans la partie francophone de l'Eglise, les dispositions particulières restent réservées.	² Pour les diacres dans la partie francophone de l'Eglise, les dispositions particulières restent réservées.	L'alinéa 2 de l'art. 145a ne nécessite aucune adaptation.